

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 15 JANVIER 2026

- Sont présents :** MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MONSIEUR KALBUSCH SERGE, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR ME'ELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR CHINKHOYEV MUSLIM, ~~MONSIEUR HENNUS ALAIN~~, MONSIEUR MARTIN PIERRE, MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN, MADAME DELIZE JULIE, MADAME BODSON MARJORIE, MADAME FLAGOTHIER-DAMAS JUSTINE, ~~MONSIEUR MOUSSEBOIS THOMAS~~, MONSIEUR PREVOO ANDY, MONSIEUR MANNONI TOM, MADAME CUSUMANO CONCETTA, MADAME PEETERS MARIE, CONSEILLERS;
Sont excusés : MONSIEUR HENNUS ALAIN, MONSIEUR MOUSSEBOIS THOMAS, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h00.

Madame Marjorie BODSON entre en séance au point 5.

Monsieur Andy PREVOO entre en séance au point 6.

Le point 5 est voté par 15 voix pour et 5 voix contre (Madame et Messieurs BODSON, CHARMETANT, PERET, STERCK et LAMALLE).

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- M. Philippe LAMALLE (Agora):
 - Quid d'un camion qui a perdu des pierres sur la nationale? Des contacts ont-ils été pris pour que cela ne se reproduise plus? Oui, le camion a été identifié. Un responsable communal et un responsable du SPW vont rencontrer le responsable du camion;
 - Quid du retour et du suivi des remarques de la tutelle sur les différents règlements taxes/redevance? Ces remarques sont analysées par les services communaux. En fonction de leur pertinence, elles sont introduites dans les règlements ou pas;
 - Quid du suivi et de l'actualisation du bulletin des questions et des réponses? Les ressources humaines dont nous disposons actuellement permettront de s'y atteler;
- M. Muslim CHINKHOYEV (PS):
 - Quid de votre avis sur l'excellente gestion de notre épandage par les services communaux? La situation a été maîtrisée grâce à différents engins de taille différente (en fonction des endroits à traiter);
- Mme Concetta CUSUMANO (Ecolo):
 - Quid de la présence de ma première question lors du dernier dans le procès-verbal? La réponse apportée en séance et dans le compte rendu ne sont pas les mêmes;
 - Quelles sont les raisons précises des licenciements et le coût de ceux-ci? Les réponses se trouvent dans les délibérations du collège auxquelles les conseillers ont accès;
- M. Tom MANNONI (Ecolo):
 - Quid du suivi de l'installation d'un distributeur de billets à Tilff? Le permis a été délivré, les travaux vont commencer le distributeur sera placé;
- Mme Marie PEETERS (Ecolo):
 - Quid du suivi de la remarque de la tutelle sur le prix des photocopies? Le but recherché n'est pas de faire payer à tout prix les habitants mais de limiter/dissuader les demandes exagérées;
 - Quid de l'éclairage près du pont avenue Montefiore? Le passage piéton n'est pas visible. Les services communaux vont recontacter le SPW à ce sujet;
- M. Jeremy PERET (Agora):
 - Quid de la possibilité d'installer des bornes de recharges? Le conseil a voté une décision en ce sens récemment. Il faut s'y référer.
 - Quid de l'installation de banderoles dans le parc Brunsode? Seules les manifestations esneutoises peuvent y figurer. Les panneaux doivent être changés en fonction du permis reçu;
 - Quid du suivi du plan anti-frelons notamment via le GREOVA? Comme l'a indiqué M. KALBUSCH, cela suit son cours. Une information sera réalisée, des pièges distribués;
 - Quid du point sur l'Alem point de vue restructuration? Ce point passera lors du prochain conseil;
- Mme Carole ARNOLIS (PS):
 - Quid de la ZIT à Mery? Dans l'attente de l'acquisition de toutes les parcelles concernées, le projet du SPW ne démarre pas (le permis ayant déjà été délivré).

La séance du Conseil communal est levée à 20h54.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ACCUEIL TEMPS LIBRE

1. CCA (Commission Communale de l'Accueil) - Régularisation de la composition des composantes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté d'application du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le courrier de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) reçu par courrier électronique le 19 novembre 2025 relatif au renouvellement de notre Commission Communale de l'Accueil (CCA), versé au dossier électronique ;

Considérant qu'à l'analyse de notre dossier, l'ONE a relevé divers éléments qui empêchent de valider actuellement le renouvellement de notre CCA;

Considérant que ces éléments concernent l'ensemble des composantes de la Commission ;

Considérant :

1. Que, dans la *composante 1 (Conseil communal)*, une erreur matérielle a été commise lors de la désignation de certains membres suppléants, à savoir dans la désignation de Mesdames LENTZ Christelle et WEY Vinciane, ces deux personnes ayant été désignées alors qu'elles ne faisaient pas partie du Conseil communal, ce qui est contraire à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de régulariser cette situation et de nommer deux nouveaux représentants suppléants en remplacement de Mesdames LENTZ et WEY, qui sont, eux, membres du Conseil communal, à savoir : Monsieur HENNUS Alain et Monsieur CHINKHOYEV Muslim ;

2. Que, dans la *composante 2 (représentants des écoles)*, trois réseaux d'enseignement sont représentés : l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre confessionnel et Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE);

Que la réglementation prévoit que le réseau scolarisant le plus grand nombre d'élèves bénéficie d'un siège supplémentaire au sein de la composante concernée ;

Que, dans la configuration actuelle de ladite composante, composée de quatre membres, le réseau de l'enseignement libre confessionnel occupe deux sièges, alors que le réseau de l'enseignement officiel subventionné, scolarisant le plus grand nombre d'élèves, n'en occupe qu'un et aurait dû bénéficier du siège supplémentaire ;

Considérant que, afin d'assurer une meilleure prise en compte des différentes réalités vécues par l'ensemble des écoles présentes sur son territoire communal, y compris celles des écoles du libre subventionné, le pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné renonce au siège effectif supplémentaire auquel il aurait réglementairement droit, au profit du réseau libre, permettant ainsi de régulariser la composition de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant qu'un poste de suppléant est également attribué à l'enseignement officiel subventionné, ce qui permet d'assurer la présence des différentes directions ;

3. Que, pour les *autres composantes (composantes 3, 4 et 5)*, des nominations ont déjà été effectuées ;

Considérant néanmoins que, selon l'Office de la Naissance et de l'Enfance, une assemblée générale aurait dû être organisée au sujet desdites composantes afin de permettre la présentation d'éventuelles candidatures supplémentaires ;

Considérant qu'une assemblée générale sera organisée le 22 janvier 2026 en vue de recueillir ces candidatures et, le cas échéant, de confirmer ou d'adapter la répartition actuelle des désignations au sein des composantes concernées ;

Considérant que les invitations ont été envoyées par courrier électronique par l'agent en charge de l'accueil temps libre aux différents organismes susceptibles d'être intéressés ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

1. de constater la régularisation de deux postes de représentants suppléants dans la *composante 1* de la CCA et de désigner **Monsieur HENNUS Alain** et **Monsieur CHINKHOYEV Muslim** en qualité de représentants suppléants au sein de la composante "Conseil communal" de la Commission Communale d'Accueil et ce, pour la législature 2024-2030, en remplacement de Mesdames LENTZ Christelle et WEY Vinciane;

2. de confirmer la répartition des sièges au sein de la *composante 2*, en attribuant au réseau libre confessionnel le siège supplémentaire qui aurait dû revenir au réseau de l'enseignement officiel subventionné, tout en maintenant pour ce dernier un représentant effectif et un représentant suppléant, permettant ainsi de régulariser la composition de cette composante ;

3. de renvoyer l'examen et la finalisation de la composition des *composantes 3, 4 et 5* à l'assemblée générale du 22 janvier 2026, afin de recueillir d'éventuelles nouvelles candidatures et, le cas échéant, de modifier ou confirmer la répartition actuelle ;

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la Commission en question, aux représentants communaux concernés ainsi qu'à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

PATRIMOINE

2. Autorisation de déclassement et mise en vente d'un véhicule et de deux engins de voirie appartenant au patrimoine communal

Vu le CDLD ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la Commune d'Esneux ;

Considérant la liste ci-après reprenant les véhicules à déclasser et les raisons de ces déclassements :

- **1 Mini-Pelle Bobcat (V22) avec un bac de curage et un bac de terrassement** - Date d'attribution du marché 22/03/2010 au prix de 28.435,00 € TTC - Renouvellement du matériel (dossier 3P 2431 - attribution 15/09/2025)

- **2 épandeuces à sel** - Date d'attribution du marché 19/09/2011 au prix de 12.766;00 € TTC pour les deux - Renouvellement du matériel (dossier 3P 2432 du 22/07/2025)

- **1 lame de déneigement** - Date d'attribution 7/11/2021 au prix de 9.801,00 € TTC - Renouvellement du matériel (dossier 3P 2432 du 22/07/2025)

Vu la proposition du service technique communal sollicitant le déclassement total de ces machines via une plateforme de ventes aux enchères ou de type "2ème main", soit vente au plus offrant;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er :

d'autoriser le déclassement du matériel précité.

Article 2 :

de charger le Collège de la procédure de revente du matériel déclassé ou de la mise en décharge de recyclage si aucun amateur ne se présente.

FINANCES

3. Paiement d'une facture relative à l'atelier communal - prise de connaissance de la décision du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture CLABOTS du 30 novembre 2025, numérotée 575167172, d'un montant de 89,18€, est arrivée à l'administration en ayant fait l'objet d'un bon de commande d'un montant inférieur;

Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération ;

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 8 décembre 2025 intitulée « Paiement d'une facture relative au service des Travaux ayant fait l'objet d'une commande d'un montant inférieur – CLABOTS »

4. RCA - Cautionnement d'un emprunt par la Commune

Attendu que la RCA ESNEUX-TILFF DEVELOPPEMENT, TVA BE 1025.950.192, ayant son siège social rue de l'Athénée, 5 à 4130 Esneux, ci-après dénommée « le crédit », a décidé de contracter une ouverture de crédit de 1.612.000,00 EUR (un million six cent douze mille euros) auprès de la société ING Belgique, société Anonyme ayant son siège social Avenue Marnix 24 – 1000 Bruxelles, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 77 186, TVA BE 0403.200.393, immatriculée à l'ONSS sous le numéro 108293,

ci-après dénommée « ING Banque »,

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un crédit destiné aux investissements 2026-2030 selon les modalités qui sont prévues dans l'offre de crédit du 10 décembre 2025 ;

Attendu que ce crédit n° 1 d'un montant de 1.612.000,00 EUR (un million six cent douze mille euros) doit être garanti par la commune ;

Considérant que cette garantie permet de réduire le risque pour la banque et dès lors de permettre un taux plus attractif pour la RCA ;

Considérant que ce taux attractif diminuera les charges financières et améliorera le résultat de la RCA et diminuera dès lors l'intervention financière de la Commune dans la RCA via le subside lié au prix ;

Considérant que les investissements financés par l'emprunt objet de la présente garantie consiste en l'amélioration des infrastructures sportives et singulièrement de leur efficacité énergétique ;

Considérant que ces objectifs sont d'intérêt communal ;

Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

- Que la commune se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers ING Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédit en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires. La commune déclare expressément que son cautionnement couvre le montant des intérêts capitalisés, même si le montant maximum du crédit en principal est dépassé.

- Autorise ING Banque à porter au débit du compte de la commune valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédit dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédit en cas de non-paiement dans les délais.

- La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de ING Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

- Autorise ING Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédit, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de ING Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédit, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Banque et à tout recours contre le Crédit, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise ING Banque à accorder au Crédit des délais, avantages et transactions que ING Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Banque et/ou le Crédit apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédit. ING Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

- Attendu que le Crédit s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Banque.

- En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

- En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

- La caution déclare avoir pris connaissance du Contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

- La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

TAXES

5. Règlement redevance pour la mise à disposition de salles et de matériel communaux (Art. budg. 124/16302-01 et 040/361-48)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que ses missions de service public incluent encore de soutenir de telles manifestations lorsqu'elles sont d'utilité publique, philanthropiques, pédagogiques, ... ;

Considérant que la Commune est propriétaire de salles pouvant accueillir des manifestations, et de matériel divers ;

Considérant que les salles communales et le matériel communal, lorsqu'ils ne sont pas indispensables aux besoins de la Commune, peuvent être mis à disposition de tiers ;

Considérant qu'il convient de définir le montant des locations du matériel en tenant compte des buts poursuivis, des traditions locales et de l'amortissement du matériel ;

Considérant que les salles sont louées à une fraction seulement de leur prix de revient et qu'elles sont donc financées en partie par l'impôt des contribuables Esneutois ;

Considérant dès lors qu'il est légitime que ceux-ci bénéficient d'un tarif préférentiel tenant compte qu'ils contribuent déjà aux frais générés par ces salles ;

Considérant qu'il est important, pour une bonne compréhension, de définir les termes « cohésion sociale » ;

Considérant que la gratuité d'une mise à disposition d'une salle pourrait être accordée, également, à certaines ASBL ou certains comités de quartier ;

Considérant que la caution pour la mise à disposition de la salle ne doit pas être due si le demandeur a fait la demande de matériel et qu'une caution de 500,00 € a déjà été versée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Revu le règlement redevance pour la mise à disposition de salles et de matériel communaux adopté en séance du 20 novembre 2025 ;

ARRÊTE par 15 voix pour, 5 voix contre et 0 abstentions;

Sans préjudice de toutes conventions particulières, le Collège communal est habilité à consentir la mise à disposition des salles et locaux communaux, de matériel et de personnel sur base des principes suivants :

Article 1

Pour un même événement, les mises à disposition de matériel et de location d'une salle sont sollicitées en une seule demande.

Toute demande doit être introduite par écrit à la Commune, au moins 15 jours avant la date de mise à disposition sauf en cas d'organisation de funérailles. A défaut, la demande est refusée.

En cas d'accord, le matériel ou l'occupation de la salle ne peut être cédé à autrui - à l'exception des chalets pour autant que la demande initiale le prévoit - ou utilisé à d'autres fins que celles prévues préalablement.

Cette demande est assortie :

- des coordonnées complètes du demandeur (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel) et des éventuels co-organisateurs de l'événement ;
- de l'indication du type d'activité ou de manifestation pour laquelle la salle et/ou le matériel sont sollicités ;
- de la période d'occupation sollicitée ;

L'éventuelle annulation de la manifestation par l'organisateur est effectuée au plus tard 15 jours avant l'événement.

La réservation d'une salle ou de matériel (voir Article 8 : tableaux 1 et 2) ne devient effective qu'après réception du paiement de la location et du versement de la caution fixés au présent règlement et pour les salles, après que le groupement ou association ait souscrit l'assurance couvrant leur responsabilité civile et ce, pour toute la durée d'occupation.

Article 2

1 Les tarifs pour la location d'une salle ou de matériel, la caution, et le transport de matériel sont détaillés dans les tableaux repris à l'Article 8 du présent règlement (tableaux 1 et 2). Ces tableaux comprennent, outre les prix de location, la liste exclusive du matériel et des salles qui font l'objet d'une location (tableaux 1 et 2), le tableau de référence pour l'octroi potentiel d'une réduction (tableau repris en annexe du présent règlement et dénommé ci-après « le tableau de référence »).

Ce tableau de référence définit la réduction à accorder spécifiquement à la manifestation pour laquelle la demande est introduite. En aucun cas, elle ne s'applique aux autres actions et rassemblements mis en place par le même organisateur.

Le tableau de référence ne s'applique que pour les associations. Il ne s'applique en aucun cas aux sociétés commerciales, et aux particuliers.

Pour les particuliers domiciliés sur la commune, une réduction de 25% est automatiquement accordée.

Par « association » on entend :

- les groupements de type culturel et folklorique ;
- les associations à finalité sociale, philanthropique et sportive ;
- les mouvements de jeunesse ;
- les partis politiques représentant les forces démocratiques.

La « cohésion sociale » se définit par : « qui contribue au tissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels, nécessairement accessible à tout public et sans aucun but commercial pour l'association »

Ces définitions s'appliquent à l'ensemble du présent règlement.

Dans tous les cas, et nonobstant le tableau de référence, un montant minimum de 25,00 € est dû par le demandeur pour chaque demande accordée de location de matériel et/ou de salle communal(e).

2 Les associations esneutoises ou à ancrage communal peuvent occuper une salle communale (escale, CAPS, salle communale de Mery, et Amirauté) du lundi 9 heures au vendredi 18 heures, dans le cadre d'une activité récurrente, au tarif prévu dans la grille annexée (Article 8 : tableau 2).

Par activité récurrente, on entend :

- une occupation n'excédant pas quatre heures d'occupation ;
- des occupations de même nature et finalité ;
- un minimum de 8 occupations entre le 1^{er} septembre et le 31 août ou entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

3 Pour la location des salles communales, la gratuité est accordée dans les cas suivants :

- demande émanant d'autres pouvoirs publics ;
- demandes formulées par les organes communaux ou services communaux, dans le cadre des activités de la Commune, ou des associations qui sont une émanation celle-ci. Le Collège décide la liste des associations qui sont une émanation de la Commune. Ladite liste est publiée aux valves communales et sur le site internet de la Commune ;
- demande d'une A.S.B.L. ayant son siège social dans la commune ou d'un comité de quartier de la commune, pour son Assemblée Générale statutaire dans le cas d'une A.S.B.L. ou pour sa réunion annuelle dans le cadre d'un comité de quartier, uniquement pour une salle de l'escale, la salle communale de Mery ou le premier étage du château de TILFF, et sans que cette utilisation puisse avoir lieu le vendredi ou le samedi au-delà de 16h.

La gratuité n'est pas accordée pour ces demandeurs lorsque l'activité envisagée ne relève manifestement pas de l'intérêt public direct esneutois. Le Collège communal est chargé de vérifier les conditions de gratuité prévues à l'article 2.3.

4 Pour la location de matériel, la gratuité est accordée dans les cas suivants :

- La mise à disposition à des particuliers du matériel nécessaire à la signalisation d'un conteneur ou lors d'un déménagement si et seulement si la demande est confirmée par une autorisation de Police ;
- La mise à disposition du matériel à d'autres pouvoirs publics pour autant que ceux-ci en assurent les transports par leurs propres moyens ;
- Lors d'un impératif de sécurité lié à une demande d'occupation du domaine public.
Dans ce cas, la caution et la redevance minimale de 25,00 € prévus à l'article 2.1. restent d'application.
- Demandes formulées par les organes communaux ou services communaux, dans le cadre des activités de la Commune, ou des associations qui sont une émanation de celle-ci. Le Collège décide la liste des associations qui sont une émanation de la Commune.
Dans ce cas, la caution et la redevance minimale de 25,00 € prévus à l'article 2.1. n'est pas d'application.

La gratuité n'est pas accordée pour ces demandeurs lorsque l'activité envisagée ne relève manifestement pas de l'intérêt public direct esneutois.

5 Hormis les cas précités, aucune gratuité pour la mise à disposition du matériel communal ou d'une salle communale n'est accordée. Le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer des réductions pour la location du matériel et de la main d'œuvre, ainsi que pour la location d'une salle communale, dans le strict respect du tableau de référence repris en annexe du présent règlement.

6 Le montant de la location d'une salle sera réduit à la moitié du tarif plein prévue dans la grille tarifaire (Article 8 : tableau 2), sans application du tableau de référence :

- pour les membres du personnel (administratif, ouvrier, du CPAS, ou de l'enseignement communal,...) qui louent une salle à des fins privées ou familiales, à l'exception des salles du Château Brunsode les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ;
- pour toute personne qui loue une salle dans le cadre de l'organisation de funérailles d'un défunt dont le dernier domicile était sur la Commune, ou si elle est elle-même domiciliée dans la Commune.

7 Le prix de la location des salles, de matériel communal, ou de mise à disposition du personnel communal sera porté à **150%** pour les **24, 25 et 31 décembre et 1^{er} janvier**. Le tableau de référence n'est pas applicable dans ce cas.

Article 3

L'utilisateur d'une salle a l'obligation de s'approvisionner en boissons à la brasserie avec laquelle la Commune est conventionnée si une telle convention est en vigueur.

Article 4

Le matériel communal est uniquement mis à disposition des associations esneutoises ou à ancrage communal.

Les locaux du bâtiment de l'Escale ne sont jamais loués :

- à des particuliers dans le cadre de manifestations familiales ;
- pour l'organisation de bals et/ou soirées dansantes.

Article 5

1 Assurances : pour certains éléments du matériel communal repris comme tels dans la liste du matériel communal à louer (Article 8 : tableau 1), le demandeur souscrit une police d'assurance suffisante pour le couvrir (cf tableau des valorisations). La police d'assurance doit être communiquée à la Commune préalablement à la mise à disposition ;

L'occupant d'une salle communale est tenu d'assurer le bâtiment en responsabilité civile et contre l'incendie.

2 Un état des lieux doit être établi tant avant qu'après l'utilisation d'une salle communale ou de matériel communal. Dans le cas contraire, le matériel déposé par les services communaux est réputé en bon état. En cas de succession d'utilisation de matériel par des utilisateurs différents le même jour, les utilisateurs devront établir entre eux un état des lieux au moment du transfert du matériel. A défaut, la Commune pourra faire assumer les dégâts solidairement aux différents utilisateurs.

3 L'occupant a l'obligation de procéder au rangement et au nettoyage des salles communales, ainsi que du matériel mis à sa disposition, après utilisation. Ces tâches doivent être réalisées dans le respect des consignes données par les services communaux, avant la restitution du bien et/ou du matériel loué.

L'occupant défaillant sera tenu de rembourser à la Commune les frais de nettoyage qu'elle aura dû supporter suite au non-respect des obligations prévues au présent article.

Le matériel mis à la disposition de l'organisateur devra être regroupé par ses soins à la fin de la manifestation.

4 Les occupants devront procéder à la fermeture des vannes thermostatiques et des extracteurs de fumée. Les déchets et les sacs poubelles devront être emportés par les locataires. Il est interdit d'enfoncer des punaises, clous, vis... dans les plaques murales ou dans les tentures.

5 Il est interdit d'encombrer les cages d'escaliers et sorties de secours par du mobilier ou tout autre objet.

Le déplacement du mobilier par les ascenseurs est strictement interdit.

Article 6

1 A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'occupation d'une salle ou de mise à disposition du matériel communal ou pour tout manquement aux obligations prévues par le présent règlement, l'occupant verse une caution dont le montant est défini dans le tableau 1 repris à l'Article 8 du présent règlement, au moins une semaine avant la mise à disposition d'une salle communale ou de matériel communal, au compte de la Direction financière : BE12 0910 1767 0092. La preuve du paiement est demandée par le service qui délivre les clés d'une salle communale, ou le matériel loué.

En cas de mise à disposition de plusieurs types de matériel, le montant total de la caution est plafonné à **750,00 €**. Ce plafond ne concerne que la mise à disposition du matériel, et non la location d'une salle communale.

En cas de location d'une salle communale, une caution de **250,00 €** est toujours versée, sauf si cette location a lieu en même temps qu'une mise à disposition de matériel dont la caution atteint au moins **500,00 €**.

2 Les utilisateurs supportent les frais éventuels de la réparation des dommages ou dégradations de quelle que nature que ce soit, causés au matériel ou aux salles communales, à l'occasion de l'occupation, tant par son fait que par celui du public admis à la manifestation.

Les réparations sont effectuées, dans la huitaine, par les intéressés, après accord avec la Commune, et sous la surveillance de celle-ci.

Dans tous les cas, la Commune se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables. Le coût de la main d'œuvre sera fixé conformément au dernier règlement en vigueur « *redevance pour travaux effectués par le service communal des travaux* » (Art. budg. 040/361-48).

3 Tout dommage résultant de dégradations occasionnées durant la période d'occupation d'une salle ou de mise à disposition de matériel est estimé par le Service technique communal des Travaux qui s'entoure, au besoin, de la collaboration de spécialistes de son choix.

L'occupant est informé par courrier de la nature des dégâts occasionnés ainsi que de leur montant ; il est informé du prélèvement qui sera effectué sur la caution qu'il a versée.

Un montant forfaitaire de **50,00 €** est prélevé sur la caution par clé (en ce compris les clés magnétiques) qui n'est pas restituée au moment de l'état des lieux de sortie.

Si le montant de la caution est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la Commune, l'occupant est mis en demeure de créditer le compte précité du montant complémentaire dans un délai de 15 jours.

4 Un refus de mise à disposition ultérieure peut être décidé par le Collège en cas de dégradation des locaux et/ou du mobilier les rendant ainsi indisponibles.

5 En cas d'annulation d'une demande de matériel ou d'une salle communale après le délai prévu à l'article 1 du présent règlement, une indemnité de dédit sera retenue sur la caution, ou facturée si la caution n'a pas encore été versée, à concurrence de 20% du prix de la location ((Article 8 : tableaux 1 et 2) le prix de référence s'entend avant l'application du tableau d'octroi de réductions).

Article 7

Tout avantage indûment acquis en raison d'une fausse déclaration lors de l'introduction de la demande (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de mise à disposition, souper qui se transformerait en soirée dansante, emprunt de nom, falsification des adresses ou liens de parentés, demande au bénéfice d'autrui, etc...), entraîne :

- le paiement de la redevance due en application du présent règlement ;
- la retenue de 50% du montant de la caution.

Dans ce cas, les attributions ultérieures d'une salle ou de matériel au demandeur ou à l'association qu'il représente, sont refusées pendant un an à partir du 1^{er} janvier qui suit la mise à disposition.

Toute duplication des clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction engendre le paiement à charge de l'utilisateur du cout total pour le remplacement des barilletts, serrures et clés (en fonction du nombre de trousseaux nécessaires qui doivent être reproduits).

Article 8

- Tableau 1 - Tableau des tarifs de location du matériel communal
- Tableau 2 - Tableau des tarifs de location des salles communales

Tableau 1 - Tableau des tarifs de location du matériel communal
Liste mise à jour au 31/05/2023

<u>Matériel en stock</u>	<u>Montant de la location</u>	<u>Caution</u>	<u>M.O. du personnel pour le transport et montage / démontage</u>
Mobilier pliant 300 chaises et 90 tables	40,00 € pour 50 pièces	300,00 €	Compris dans la location
Mobilier P.V.C. 140 chaises et 30 tables	40,00 € pour 50 pièces	300,00 €	Compris dans la location
Bancs et tables « Brasseur » (19)	15,00 €	300,00 €	Compris dans la location
Barrières Nadar (170)	5,00 € par barrière	100,00 €	Compris dans la location
Grilles Caddies (20) - Max.3 jours (+5,00 €/jour supplémentaire)	60,00 €/forfait 20 pièces	300,00 €	Compris dans la location
Petits coffrets électriques (3) Max.3 jours (+10,00 €/jour supplémentaire)	120,00 € pièce	300,00 €	Compris dans la location
Grands coffrets électriques (5) Max.3 jours (+10,00 €/jour supplémentaire)	120,00 € pièce	500,00 €	Compris dans la location
Conteneur 15 m ³	150,00 €	300,00 €	30,00 €
Chalets (8+5)	200,00 € pièce	300,00 € pièce	Compris dans la location
Chalets (8+5) (en sous-location par le demandeur)	300,00 € pièce	300,00 € pièce	Compris dans la location
Signalisation déménagement	GRATUITE (sur présentation de l'autorisation de Police)	300,00 €	Trajets assurés par le demandeur
Signalisation conteneur ou travaux	25,00 € (sur présentation de l'autorisation de Police)	300,00 €	Trajets assurés par le demandeur
Tonnelles (3x3) (4) - Max 3 jours (+5,00 €/jour supplémentaire)	60,00 €	100,00 €	Dépôt seul - Pas de montage Transport compris
Chapiteau (9x6) (2)	150,00 €	300,00 €	360,00 € transports A/R et montage/démontage
Chapiteau (3x6) (2)	150,00 €	300,00 €	360,00 € transports A/R et montage/démontage
Jeux en bois (5)	50,00 € (pour tous)	50,00 € pour tous	Transports assurés par le demandeur
Barbecue (1)	60,00 €	100,00 €	Compris dans la location

Piquets de fer (+/- 250)	1,50 € pièce	100,00 €	Transports assurés par le demandeur
Grilles Heras (20)	10,00 € pièce	100,00 €	Compris dans la location
Mange-debout (12) (les jupes d'habillage ne sont JAMAIS prêtées)	60,00 €/les 12	300,00 €	Compris dans la location

Tableau 2 - Tableau des tarifs de location des salles communales

<u>Salle</u>	<u>Du lundi au vendredi 18h</u>	<u>Vendredi/ Samedi/ Dimanche /Veilles de jours fériés et jours fériés</u>	<u>Occupations récurrentes non soumises à une réduction (forfait pour une période complète)</u>	<u>Occupations de 8h00 à 20h00</u>	<u>Forfait Week-end</u>
Rez-de-chaussée du Château Brunsode (176 personnes)	700,00 €	950,00 €	/	/	1.180,00 €
Caves du Château Brunsode (75 personnes)	300,00 €	470,00 €	/	/	590,00 €
Salle de Méry (120 personnes)	300,00 €	470,00 €	120,00 €	100,00 €	/
Escale : salles 1-2-3	120,00 €	170,00 €	120,00 €	50,00 €	/
Escale : salle acoustique	120,00 €	300,00 €	120,00 €	75,00 €	/
Escale : Foyer Philippe Jamart	150,00 €	300,00 €	120,00 €	100,00 €	/
Escale : Foyer Philippe Jamart + salle acoustique	240,00 €	500,00 €	240,00 €	120,00 €	/
L'Orangerie	150,00 €	200,00 €	/	50,00 €	/
CAPS : grande salle + bar	700,00 €	800,00 €	/	/	1.000,00 €
CAPS : Salle réunion 1	100,00 €	150,00 €	/	50,00 €	/

Article 9

Pour exercer ses missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ses citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour la mise à disposition de salles et de matériel communaux
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par la Commune OU au cas par cas en fonction de la redevance
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus 1992, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Pour les exercices ultérieurs à 2026, les taux de la redevance repris ci-dessus, exception faite des cautions, seront indexés suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à la facturation et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date de la location.

Article 11

Conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, en cas de non-paiement de la redevance ou des indemnités de réparation ou de remplacement, le débiteur dans un premier temps reçoit un premier rappel et ensuite est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ces envois sont mis à charge du redevable et sont facturés conformément au règlement-redevance du 20 novembre 2025 relatif notamment aux frais d'envois postaux ou à toute version ultérieure dudit règlement.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 12

Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la facture.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} mars 2026.

6. Taxe sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre (Article 04002/367-10)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4, consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que « l'article 59 du Traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale, instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de service interne à un Etat membre et la prestation de services entre Etats membres ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit de prélever une taxe sur les pylônes/mâts/antennes visés par le présent règlement ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que, en outre, si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des pylônes, mâts et antennes à affecter à un système de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication ;

Qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que des études scientifiques tendent à prouver les nuisances produites par les ondes électromagnétiques provenant des signaux de communication ;

Considérant dès lors que les pylônes et mâts supportant des antennes destinées à l'émission ou la réception de signaux de communication constituent une activité dont la prolifération n'est pas souhaitable compte-tenu de ses impacts sur l'environnement, la santé et les paysages ;

Considérant qu'une taxe comme celle objet du présent règlement est de nature à favoriser le regroupement des antennes des différents acteurs du marché sur un nombre réduit de pylônes et de mâts et ainsi éviter la prolifération des sites de télécommunication ;

Considérant la finalité lucrative et les bénéfices générés par les activités commerciales exercées par les sociétés exploitant les pylônes, mâts et antennes de télécommunication ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire d'Esneux et que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que la taxe en objet est un moyen parfaitement adapté et proportionné pour lutter contre la prolifération des pylônes, mâts et antennes de télécommunication et/ou leur maintien ;

Considérant en effet que c'est en balançant les impacts sur la santé, l'environnement et les paysages d'une part et l'absence de contribution au budget communal des opérateurs d'autre part qu'il est proposé d'établir la taxe objet du présent règlement ;

Considérant que cette taxe agit complémentirement à l'article 25 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en ce sens qu'elle est due par le propriétaire du bien qui est donc incité à partager aussi son infrastructure avec des opérateurs exploitant des systèmes non visés spécifiquement par cette loi ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les pylônes, mâts et antennes de télécommunication qui n'ont pas une finalité lucrative, à savoir ceux affectés à un service d'utilité publique, notamment les services de secours, les forces de l'ordre et la protection civile, à la condition que le pylône, mât ou antenne soit affecté principalement à cette fin ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 28.350,00 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre, installés sur le territoire de la Commune.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1 et par les propriétaires du bien immobilier sur lequel le support existe.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les propriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Sont exclues de l'application de la présente taxe les pylônes, mâts et antennes de télécommunication qui n'ont pas une finalité lucrative comme les infrastructures établies dans le cadre du réseau ASTRID

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à **9.450,00 €** par an et par site.

On entend par site l'ensemble formé par le pylône et/ou le(s) mât(s) et/ou la(les) antenne(s).

Article 4

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est ensuite tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours de la date d'envoi initial par la Commune.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le texte de la formule de déclaration.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 5

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 6

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

L'accroissement de 50%, 100% ou 200 % de majoration est appliqué dans le cas où le contribuable doit successivement être enrôlé d'office. Par contre, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 8

Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9

Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ces citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et exploités à des fins commerciales et dans un but de lucre
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par la Commune
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus 1992, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Pour les exercices 2027 à 2031, le taux de la taxe repris ci-dessus sera indexé suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2025. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12

Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat conformément au C.I.R 92.

Article 13

Les conditions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PLAN HP**7. Avenant à la convention de partenariat 2022 - 2025 portant sur la mise en oeuvre locale du Plan HP réactualisé - prolongation 2026**

Vu le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristique adopté le 13 novembre 2002 par le Gouvernement Wallon ;

Attendu que ce Plan se base sur l'adhésion volontaire des communes qui seront les maîtres d'œuvre du processus local et les pivots de l'indispensable partenariat qui associera tous les acteurs concernés ;

Vu l'adhésion de la Commune à la phase 1 en date du 19 juin 2003 et à la phase 2 en date du 9 septembre 2004 ;

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au cœur des dispositifs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 approuvant la réactualisation du Plan HP et la nouvelle convention de partenariat pour la période 2022 – 2025 ;

Vu sa décision du 17 février 2022 approuvant la convention de partenariat 2022 – 2025 reprise au dossier électronique ;

Vu le courrier reçu par courriel en date du 15 décembre 2025 repris au dossier électronique ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 4 décembre 2025 prolongeant la convention de partenariat 2022 – 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu l'avenant à la convention repris au dossier électronique ;

Attendu qu'il est convenu ce qui suit :

-Article 1

L'article 6, alinéa 3 de la convention de partenariat 2022 – 2025 est complété par ce qui suit : « Pour l'année 2026, le programme de travail est établi et validé par le Collège communal pour le 28 février 2026 au plus tard »

-Article 2

L'article 10, alinéa 1 de la convention de partenariat 2022-2025 est remplacé par le texte suivant : « Art.10 – Durée de la convention – La présente convention prend cours le 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2026 »

Attendu qu'il est proposé aux communes de prolonger cette convention à la Région wallonne, en faisant approuver cet avenant par le Conseil communal et en renvoyant un exemplaire dûment complété et signé avant le 28 février 2026 au plus tard ;

Vu la note de synthèse reprise au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

D'APPROUVER et de SIGNER l'avenant à la convention de partenariat 2022 – 2025 portant sur la mise en œuvre locale du Plan HP réactualisé repris au dossier électronique ;

DE CHARGER le service compétent de transmettre dans les plus brefs délais l'avenant dûment complété et signé à la DICS.
